

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

10.04. À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

11.00. Port d'un uniforme

11.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

12.00. Durée du décret

12.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 22 décembre 2001. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie contractante syndicale ou le groupe constituant la partie contractante patronale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toutes les parties contractantes du groupe représentant la partie contractante patronale ou à la partie contractante syndicale, au cours du mois de juin 2001 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente. ».

8. Eu égard à l'article 9, la définition du mot « échelon » et les définitions des classes d'emploi visées à l'article 1.01 ainsi que les échelles salariales prévues à l'article 10.01 du décret, telles qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent décret, s'appliquent jusqu'au 31 janvier 2000.

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 7^o à 11^o de l'article 1.01 du décret, édicté par l'article 3 du présent décret, qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 1392-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— **Drummond**

— **Abrogation**

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, abroger le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de décret d'abrogation ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 août 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret abrogeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Décret abrogeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33252

Gouvernement du Québec

Décret 1393-99, 10 décembre 1999

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Taxe de vente du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 61^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 541.47 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à une entente visée à l'article 541.45 de cette loi, préciser les dispositions de cette loi qui ne s'appliquent pas et prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une telle entente et de ses modifications;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 53 des lois de 1999 a été fixée au 24 novembre 1999 (D. 1273-99 du 24 novembre 1999);

ATTENDU QUE le Règlement sur la taxe de vente du Québec (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) a été édicté en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kahnawake ont conclu, le 30 mars 1999, l'Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation entre le Québec et Kahnawake;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, il a été convenu entre les parties qu'à compter du 15 décembre 1999 jusqu'à l'implantation des modalités de l'entente permanente, la fourniture d'un bien de consommation ou d'utilisation personnelle à un Mohawk de Kahnawake, y résidant habituellement, par un commerçant dont l'établissement est situé à l'intérieur de la Communauté urbaine de Montréal et des municipalités régionales de comté de Roussillon et de Champlain serait, moyennant la preuve de son identité, exemptée pour ce qui concerne la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6572). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.